

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 5. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 391-392.

N° 4268. — *Loi qui suspend la perception des droits de patente et de l'impôt foncier, dans plusieurs arrondissements de la République* (1).

Port-au-Prince, le 2 octobre 1831.

La Chambre des Représentants des communes,

Considérant que les désastres occasionnés par l'ouragan du 13 août dernier, dans plusieurs arrondissements du département du Sud, ont porté un tort considérable sur les personnes et les propriétés de ces arrondissements, et réclamant en conséquence toute la sollicitude de la Représentation nationale, en faveur desdits habitants ; ouï le rapport de sa section des finances, déclare qu'il y a urgence ; et usant du droit que lui donne l'article 57 de la Constitution,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Pendant l'année 1832, il ne sera perçu ni droit de patente, ni impôt foncier dans les arrondissements d'Acquin, des Cayes, de Tiburon et de Jérémie (*).

Art. 2. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 26 septembre 1831. an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : A. MASSEZ.

Les Secrétaires, Signé : LATORTUE fils et J. SOPINS.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui suspend la perception du droit de patente et de l'impôt foncier, dans plusieurs arrondissements de la République* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

(1) Voy. n° 4252, *Loi du 2 déc. 1830, sur les patentes, etc.* — N° 4279, *Loi du 29 mai 1832, qui proroge les lois, etc.* — N° 4287, *Loi du 18 juillet 1832, sur les patentes.* — N° 4307, *Loi du 10 sept. 1833, qui impose un droit sur les valeurs, etc., art. 42.*

(*) Ce sont ces arrondissements qui ont le plus souffert de l'ouragan du 13 août.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 septembre 1834.
an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires, Signé : N. PIRON, JU. GEORGES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.
Port-au-Prince, le 2 octobre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.